

Arrêté n° 19/212/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n° 17/092/CM pour le kiosque situé Boulevard de Saint Marcel angle rue du Queylar 13011 Marseille à Geneviève Mariotta

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté n°17/092/CM du 4 avril 2017 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Madame Geneviève Mariotta pour l'exploitation du kiosque alimentaire sis Boulevard de Saint Marcel angle rue du Queylar 13011 Marseille ;
- La vente du fonds de commerce à Monsieur Henri-Marc Habot, en date du 1er juillet 2019.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°17/092/CM du 4 avril 2017 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Madame Geneviève Mariotta pour l'exploitation du kiosque alimentaire sis Boulevard de Saint Marcel angle rue du Queylar13011 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2019

Martine VASSAL